

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 27 janvier 2020

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

Circulaire Note

N° téléphone : 01.70.22.87.62 / 87.16

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-20-28-RHG4/27.01.2020

Mots clés : Rapport du jury – Concours – Greffiers des services judiciaires –
Session 2019

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement des concours externe et interne pour le recrutement des
greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019
(session des 12 et 13 mars 2019)

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : STATISTIQUES – RAPPORT DU JURY – COPIES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 27 JAN. 2020

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

BUREAU DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION
RHG4

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

Dossier suivi par R. ZWILLER et E. PUOFF
N° Téléphone 01.70.22.87.62 / 01.70.22.87.16

OBJET : Rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019 (session des 12 et 13 mars 2019).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019 (session des 12 et 13 mars 2019), composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, annales 2019 et niveau des candidats),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 70 22 87 13
www.justice.gouv.fr

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes

Éric VIRBEL

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

✦

€

**Session des 12 et 13 mars 2019
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'**année 2019**, par arrêté du 11 octobre 2018 publié au *Journal officiel* de la République française le 17 octobre 2018.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **659**, soit :

- **395 places** pour le **concours externe**,
- **264 places** pour le **concours interne**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **7 janvier 2019**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **12 et 13 mars 2019** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 8 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **3 au 26 juin 2019** à l'Espace Vinci, 25 rue des jeûneurs, 75002 PARIS.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 21 février 2019 :

- **Monsieur Paul-André BRETON**, président du jury, magistrat honoraire,
- **Madame Emmanuelle ABONDANCE**, directrice de greffe du tribunal d'instance d'Albi,
- **Madame Vicky CABRAL**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- **Madame Armelle CHARBONNEAU**, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel d'Orléans,
- **Madame Solkam COQUIN**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Charenton-le-Pont,
- **Madame Céline DESMARIS**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Belley,
- **Monsieur Clément DI MARINO**, directeur des services pénitentiaires, inspecteur de la justice à l'Inspection générale de la justice,
- **Madame Christelle DUHAMEL**, directrice des services de greffe au tribunal d'instance de Paris,
- **Madame Karine GAIDDON**, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Nancy,
- **Monsieur David GELSOMINO**, responsable chargé de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Toulouse,

- **Monsieur Abdelhak IRSANI**, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne,
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne,
- **Madame Sophie LEMAIRE**, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béthune,
- **Madame Delphine MALHERBE**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bordeaux,
- **Madame Emilie MONTAY**, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Marseille,
- **Monsieur Gonzague OUDOT de DAINVILLE**, directeur de greffe du tribunal d'instance d'Angers,
- **Madame Alexandra PORRET**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Mâcon,
- **Monsieur Kamel REBAH**, responsable chargé de la gestion du patrimoine immobilier auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens,
- **Monsieur Christian RENKER**, directeur de greffe du tribunal de grande instance d'Épinal,
- **Madame Amal STITOU**, directrice des services de greffe à la cour d'appel de Nîmes,
- **Monsieur Arnaud TESTE de SAGEY**, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vesoul.

En outre, 30 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	887	3 519	4 406
<i>Candidats présents</i>	297	1 155	1 452
<i>Candidats admissibles</i>	192	853	1 045
<i>Candidats admis - liste principale</i>	82	445	527
<i>Candidats admis - liste complémentaire</i>	46	194	240

Les 4 406 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 33 %
- taux d'admissibilité : 72 %
- taux de présence à l'oral : 89 %

INTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	103	453	556
<i>Candidats présents</i>	28	144	172
<i>Candidats admissibles</i>	18	76	94
<i>Candidats admis - liste principale</i>	9	42	51

Les 556 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 31 %
- taux d'admissibilité : 55 %
- taux de présence à l'oral : 88 %

2/ Evolution des données statistiques

EXTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis	
				LP	LC
2011	281	2 799	1 332	374	285
2012	333	4 935	2 570	437	282
2013	86	4 523	2 061	97	442
2014	184	4 483	2 247	245	368
2015	93	5 251	2 428	128	229
2016	400	4 735	2 443	533	506
2017	167	6 172	2 285	223	334
2018	308	5 182	1 857	410	392

INTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis
				LP
2011	188	666	245	90
2012	222	1 111	538	118
2013	57	798	327	46
2014	123	689	301	62
2015	92	700	265	57
2016	267	729	277	115
2017	113	932	262	57
2018	205	727	191	70

3/ Profil des candidats admis sur les listes principales

Concours externe

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	8	54	62	12 %
Secteur privé	12	62	74	14 %
Etudiant	43	248	291	55 %
En recherche d'emploi	19	81	100	19 %
	82	445	527	100 %
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	39	195	234	44 %
BAC + 4	22	137	159	30 %
BAC + 3	16	61	77	15 %
BAC + 2	5	52	57	11 %
	82	445	527	100 %
tranche d'âge				
1960-1969	0	2	2	1 %
1970-1979	3	9	12	2 %
1980-1989	9	49	58	11 %
1990-1998	70	385	455	86 %
	82	445	527	100 %

Concours interne

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Titulaire B	1	2	3	6 %
Titulaire C	6	38	44	86 %
Autre	2	2	4	8 %
	9	42	51	100 %
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	1	0	1	2 %
BAC + 4	1	1	2	4 %
BAC + 3	0	3	3	6 %
BAC + 2	2	6	8	16 %
BAC	4	23	27	52 %
CAP - BEP	1	7	8	16 %
Sans diplôme	0	2	2	4 %
	9	42	51	100 %
tranche d'âge				
1960-1969	2	7	9	18 %
1970-1979	3	14	17	33 %
1980-1989	3	16	19	37 %
1990-1994	1	5	6	12 %
	9	42	51	100 %

NIVEAU DES CANDIDATS

1/ Epreuves obligatoires d'admissibilité

EXTERNE		Moyenne ¹	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n° 1	<i>Note de synthèse</i>	13,96	1 452	20
Epreuve n° 2 questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	9,80	256	19,50
	<i>Procédure pénale</i>	10,83	835	19,50
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	11,05	291	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **80 sur 160** (soit un seuil de 10/20).

INTERNE		Moyenne ²	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n° 1	<i>Cas pratique</i>	13,08	172	20
Epreuve n° 2 questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	4,44	26	12,25
	<i>Procédure pénale</i>	9,18	129	18,50
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	7,98	16	12,50

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **83 sur 160** (soit un seuil de 10,38/20).

¹ La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

² La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

2/ Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne ³	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 3	FIR	10,79	935	19,5

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **151/240** (soit 12,58/20)
- Liste complémentaire : **120/240** (soit 10/20)

INTERNE		Moyenne ³	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 3	RAEP	8,58	83	19,5

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

Liste principale : **122/240** (soit 10,17/20).

³ La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 12 et 13 mars 2019

RAPPORT DU JURY

Au terme des épreuves écrites et orales des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019, le jury présente ses observations. Elles porteront sur l'organisation et les épreuves des deux concours.

1. L'organisation du concours

Le jury tient en premier lieu à remercier chaleureusement les fonctionnaires du bureau RHG4, pour l'excellente organisation du concours. Comme l'ont relevé les membres présents l'année ou les années précédentes, le jury s'est senti accompagné et soutenu par cette équipe tout au long des phases du concours, depuis la préparation des épreuves jusqu'à la fin des épreuves orales. Son professionnalisme et sa grande disponibilité auprès du jury et des candidats ont notamment permis un déroulement fluide des épreuves orales, émaillées de quelques difficultés (le jury s'est étonné de constater le retard de certains candidats aux épreuves orales ainsi que le retard dans l'envoi des fiches de présentation, pouvant démontrer une certaine légèreté des candidats).

Le jury tient également à remercier de leur implication l'ensemble des correcteurs adjoints qui ont participé à la correction des épreuves écrites d'admissibilité.

A l'instar des années précédentes, le jury a bénéficié, avant les épreuves écrites et orales, de plusieurs journées de formation animées par des intervenants extérieurs. Destinée à bien appréhender le cadre réglementaire du concours, à définir en commun les qualités attendues d'un greffier, à préparer en conséquence les sujets et les corrigés des épreuves écrites et à définir une méthodologie commune pour les épreuves orales, cette formation contribue fortement à construire la cohésion du groupe autour des principes d'indépendance, d'impartialité et d'humanité rappelés dans une charte signée par tous les membres du jury. Elle était d'autant plus indispensable cette année qu'une bonne partie du jury, composé de 21 membres, était renouvelée.

Cette cohésion était particulièrement nécessaire au regard, d'une part, de la redéfinition des fonctions du greffier résultant du décret du 13 octobre 2015, de la réforme des épreuves écrites et orales du concours contenue dans l'arrêté du 29 avril 2016 et mise en œuvre en 2017, et d'autre part, du nombre significatif de postes offerts aux concours 2019.

Une réunion de coordination avec les correcteurs adjoints a permis de les informer des consignes de correction mises au point pour éviter une dispersion des pratiques, source d'inégalité.

La sous-direction des ressources humaines des greffes a attiré l'attention du jury sur l'effort de recrutement incarné par le nombre de postes offerts et l'importance de la mise en œuvre d'un processus de sélection qui permette d'optimiser cette opportunité.

Comme les années précédentes, le jury s'est affirmé soucieux de maintenir un recrutement de qualité, sans céder à la facilité, et a souhaité disposer d'un volant suffisant de candidats à l'oral pour n'admettre que les meilleurs.

Au vu de ces éléments, il était important que le jury s'accorde sur les qualités attendues de la part des greffiers, parmi lesquelles une bonne connaissance des circuits, un sens du service public, une attention à la déontologie, une aptitude pour le travail en équipe, une maîtrise des procédures et pour ceux qui le désirent, une appétence pour les fonctions d'encadrement.

Dans ce contexte, le jury s'est efforcé d'aborder avec une grande bienveillance la conception et le suivi des épreuves de sélection.

2. Les épreuves

2.1. Les épreuves d'admissibilité

Elles doivent permettre d'apprécier non seulement les connaissances juridiques des candidats, mais également leurs capacités d'écriture, de raisonnement, d'analyse et de synthèse.

Comme les années précédentes, le jury observe qu'un trop grand nombre de copies contiennent des fautes d'orthographe, de style ou de syntaxe. La présentation générale (ratures, renvois, lisibilité de l'écriture, etc.) mérite également une attention particulière.

Il est vraisemblable que les candidats ne prennent pas toujours le temps de relire leur copie. Compte tenu du haut niveau universitaire de beaucoup des candidats externes qui sont titulaires d'une maîtrise et souvent d'un master 2, ce phénomène est tout à fait anormal. Les candidats doivent être convaincus que ces fautes portent préjudice à l'appréciation de leurs copies et surtout qu'elles augurent mal de leurs futures productions écrites en tant que greffiers.

Par ailleurs, chaque sujet élaboré par le jury l'a été dans la perspective de son traitement dans le cadre d'un plan pertinent, le plan procédant tant de la forme que du fond de la pensée. Pertinence du plan et présentation générale ont donc été sources de valorisation dans l'évaluation des copies.

2.1.1. Le concours externe

2.1.1.1. Epreuve 1 : la note de synthèse

Au terme de l'arrêté du 29 avril 2016 mis en œuvre en 2017, cette épreuve d'une durée de quatre heures consiste à rédiger une note de synthèse classique « *à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement* ».

L'épreuve consistait cette année à synthétiser « *en 5 pages maximum le dossier relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, en utilisant et visant l'intégralité des documents.* »

La thématique de cette note de synthèse avait pour ambition, sur un sujet d'actualité, de mobiliser les candidats sur les aspects propres, ou non, de cette problématique dans la fonction publique en général mais aussi au sein du ministère de la Justice qu'ils envisageaient d'intégrer.

Ni la formulation, ni les documents produits ne cachaient de piège et l'intitulé même du sujet rappelait deux aspects sensibles de la méthodologie de la note de synthèse, à savoir le visa et le traitement de l'intégralité des documents.

Si la consigne relative au nombre maximum de pages à rédiger a été dans l'ensemble assez bien respectée, celle d'utiliser et de viser l'intégralité des documents ne l'a pas toujours été.

A titre d'illustration, les documents du dossier n'étaient pas systématiquement visés par les candidats conduisant notamment plusieurs d'entre eux à ériger certaines idées d'ordre mineur en véritables lignes de force dans leur développement. Il en résulte que le contenu de certaines copies était parfois dépourvu de pertinence et de cohérence, voire déconnecté du plan proposé par le candidat.

C'est pour ces motifs que les correcteurs ont été amenés à minorer l'attribution de points s'agissant des critères de forme et, par répercussion, de fond, pour certaines copies.

Une absence totale de plan a pu être observée encore cette année dans de nombreuses copies. Bien que sa formalisation ou sa matérialisation explicite ne soit pas obligatoire, le plan permet de structurer la présentation et le développement des idées et de permettre aux correcteurs de suivre le fil directeur de l'exposé. Absence de plan et plan non pertinent (par exemple induisant des répétitions) ont été sanctionnés.

Comme l'année précédente, le jury tient à rappeler que la note de synthèse s'ordonne autour d'un plan qui permet aux candidats de structurer la présentation et le développement de leurs idées et aux correcteurs de suivre le fil directeur de l'exposé.

Il recommande à nouveau que les candidats se forment à la rédaction de la note de synthèse qui permet de s'assurer de leurs capacités d'analyse et de présentation logique d'un problème et constitue à ce titre, une épreuve majeure du concours.

Il rappelle que l'une des démarches fondamentales de méthodologie consiste à définir les termes du sujet, en l'espèce par exemple ne pas confondre égalité et parité.

Les documents suggéraient une approche de l'évolution dans le temps de cette problématique, à partir d'un constat ancien, d'une démarche plus récente au sein de l'Etat, déclinée au ministère de la Justice, mais la persistance d'inégalités.

Sur le fond, les éléments de contexte et les principes généraux ainsi que les enjeux du thème soumis aux candidats, ont globalement été appréhendés. Les candidats n'ont en revanche pas toujours su articuler les idées et dégager les modalités pratiques et les améliorations concrètes attendues et apportées s'agissant de l'égalité femmes-hommes au sein de l'administration.

Au-delà de cette constatation, les introductions des copies – régulièrement laconiques (moins d'une dizaine de lignes) et bien souvent trop générales – ainsi que les développements et analyses n'étaient pas d'une grande qualité. On trouve souvent des paragraphes très « collés » aux documents, voire retranscrivant *in extenso* des passages de ces derniers sans apporter de véritable plus-value et fréquemment sans lien avec le fil conducteur ou le plan proposé par le candidat. Synthèse n'est pas paraphrase...

Certaines copies se sont bornées à énumérer ou à résumer des idées mêlant incohérence et absence de pertinence par rapport au plan adopté.

D'autres copies ont adopté des plans dynamiques, nécessitant une réorganisation des idées et de l'ordre des documents se trouvant dans le dossier. Cependant, en définitive, cet effort n'a pas débouché sur des productions de grande qualité.

Les notes obtenues n'ont pas été à la hauteur des attentes pour un sujet qui semblait accessible à tous, mais elles demeurent globalement satisfaisantes. Le sujet est apparu donc suffisamment sélectif, générant de très bonnes notes comme malheureusement de mauvaises notes preuve, comme souligné ci-dessus, que l'exercice requiert une méthodologie particulière à laquelle il faut se former.

2.1.1.2. Epreuve 2 : les deux séries de questions

Au terme de l'arrêté du 29 avril 2016, cette épreuve comporte deux séries de questions : la première série porte sur deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française, le candidat ayant le choix pour la deuxième série entre des questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

Les questions de droit civil, pénal ou prud'homal sont désormais exclues des épreuves écrites. Cet allègement des épreuves n'a pas entraîné pour autant un meilleur traitement des questions de procédure par les candidats.

D'une manière générale, le jury note que le niveau de connaissance et de maîtrise des sujets demeure souvent faible, alors que les sujets portaient sur des questions de cours. Par ailleurs, de nombreuses copies ne comportaient aucun plan ou tout au moins aucun enchaînement des idées, les candidats se contentant trop souvent de recopier les articles des différents codes.

S'agissant de candidats dont le niveau d'études supérieur est le plus souvent au moins égal à celui de la maîtrise et bien souvent du master 2, le jury s'interroge sur leur véritable implication dans la préparation de ce concours.

Il semble également que certains sujets suggéraient des développements consistants qui ont pu consommer un temps important et mettre les candidats en situation d'urgence pour le traitement des dernières questions.

Sans doute le jury a-t-il un peu préjugé des capacités des candidats à mobiliser leurs connaissances dans le temps imparti. La correction a été bienveillante et, devant les difficultés rencontrées, a tenu compte du délai imparti.

- Les deux questions sur l'organisation administrative et judiciaire française

Les candidats devaient traiter deux questions : la première portait sur l'organisation et le fonctionnement « du tribunal administratif », la seconde sur la composition et la compétence « matérielle du tribunal pour enfants ».

Les copies portant sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal administratif étaient plutôt bonnes. La grande majorité des copies était composée des deux parties induites par l'énoncé de la question et ont donc permis d'obtenir des points sur la forme. Sur le fond, les notions-clés étaient citées mais souvent, sans beaucoup de développements.

De trop nombreuses approximations ont été constatées, par exemple dans la confusion entre tribunal pour enfants et juge des enfants.

- La question de procédure civile

Elle portait sur « le rôle du ministère public en matière civile ».

Le sujet est manifestement peu préparé et peu connu des candidats qui sont restés dans des généralités. La communication des procédures au ministère public, le rôle partie principale/partie jointe sont demeurés peu explorés.

- La question de procédure prud'homale

Elle portait sur « l'assistance et la représentation devant le conseil de prud'hommes et la chambre sociale de la cour d'appel ».

La distinction entre l'assistance et la représentation n'est pas toujours maîtrisée.

Le sujet visait à mettre en lumière les conséquences de la réforme de la représentation devant la cour d'appel issue du décret du 20 mai 2016, avec une problématique d'entrée en vigueur dans le temps.

Le rôle du défenseur syndical méritait des développements et rares sont les copies qui ont rappelé l'exigence d'un pouvoir spécial.

Encore plus rares sont celles qui ont pu inscrire cette réforme dans un contexte général de renforcement des droits des parties (essentiellement le salarié désormais toujours représenté par un professionnel), voire d'amélioration du fonctionnement de la cour d'appel.

- Les questions de procédure pénale

Deux sujets devaient être traités : « la mise en mouvement de l'action publique par la victime » et « la détention provisoire des mineurs ».

Quoique les questions ne présentaient pas de difficultés particulières, beaucoup de copies n'ont pas atteint la moyenne. Le second sujet, assez technique, méritait des développements précis.

2.1.2. Le concours interne

2.1.2.1. Epreuve 1 : le cas pratique

Pour la troisième année consécutive, cette épreuve remplaçait celle du résumé de texte. En effet, l'arrêté du 29 avril 2016 fixant l'organisation des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires prévoit « *la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire ne pouvant excéder 25 pages, se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle* ».

Le cas pratique proposé consistait, pour un greffier référent du pôle social, en la rédaction d'une note à visée pédagogique essentiellement destinée aux deux autres agents devant constituer le service.

Le jury avait pris soin, dans l'énoncé du sujet, de préciser que la note devait rappeler le contexte de l'arrivée de ces fonctionnaires, le métier de greffier et présenter la juridiction et ses interlocuteurs, offrant ainsi un cadre relativement précis qui pouvait permettre de structurer un plan.

Le dossier documentaire comprenait 9 documents de nature variée mais explicite quant à la réforme du pôle social et notamment un organigramme de la juridiction qui devait aider les candidats dans leur approche.

Le sujet, ancré dans l'actualité des services judiciaires, ne présentait pas de difficultés particulières de compréhension pour des candidats internes.

Concernant la forme, de façon générale, les candidats ont produit des copies structurées autour d'une introduction et d'un plan ou d'un fil conducteur. La plupart d'entre elles était présentée sous la forme d'une véritable note administrative comportant un en-tête, un objet et des destinataires. Le style utilisé n'était cependant pas toujours administratif, ni même synthétique.

Il convient d'attirer l'attention des futurs candidats, ce qui est rappelé dans les consignes accompagnant le sujet, sur la nécessité de préserver l'anonymat de leur copie. Or, cet exercice est risqué car nombreux sont les candidats qui ont apposé une forme de signature sur leur copie (présentée effectivement sous forme de note). Les candidats doivent être vigilants sur la préservation de leur anonymat, le risque étant de voir leur copie écartée pour rupture d'anonymat.

Ce type d'épreuve apparaît bien adapté au profil des candidats au concours interne. Ces derniers doivent cependant veiller à préparer cette épreuve et se convaincre qu'elle a pour objectif d'apprécier leur capacité à apporter une réponse pratique face à une situation professionnelle concrète.

2.1.2.2. Epreuve 2 : les deux séries de questions

L'ensemble des sujets élaboré par le jury ne présentait pas de difficultés particulières. Or, de manière générale, comme l'année dernière, le jury a constaté que beaucoup de candidats n'avaient souvent que des connaissances approximatives des différentes matières et manifestaient souvent des lacunes plus importantes dans leur expression écrite que les candidats externes.

- Les questions sur l'organisation administrative et judiciaire française

Elles portaient sur les « attributions du ministère public au sein du tribunal de grande instance » et sur la composition et l'organisation « du conseil de prud'hommes ».

Les copies ont été globalement assez décevantes, témoignant d'une connaissance approximative des différentes matières sauf, par hasard, à tomber dans leur domaine de pratique professionnelle quotidienne.

- La question de procédure civile

Le traitement du sujet sur « la qualification du jugement et ses conséquences » n'offrait pas de difficultés particulières.

- La question de procédure prud'homale

Là encore, la question proposée, « les ordonnances du juge prud'homal et leurs effets », n'aurait pas dû être difficile à traiter pour des candidats normalement préparés sachant effectuer des recherches dans les codes.

L'intitulé suggérait naturellement un plan qui aurait pu simplifier le traitement du sujet.

- Les deux questions de procédure pénale

« L'ordonnance pénale » et « l'aménagement des peines d'emprisonnement » ont été traités de la même façon approximative que les questions exposées ci-dessus.

L'ordonnance pénale pouvait être abordée sous l'angle contraventionnel puis délictuel.

L'aménagement des peines d'emprisonnement pouvait facilement être présenté en distinguant avant et après la mise à exécution.

2.2. L'épreuve orale d'admission

Il doit être initialement rappelé que les candidats sont convoqués à heure fixe et que la convocation indique la nécessité de se présenter 30 minutes à l'avance.

Par ailleurs, tous les candidats convoqués ne se présentent pas, soit qu'ils renoncent malgré leur admissibilité, soit qu'ayant réussi par ailleurs un autre concours ils se désistent. Mais ils n'en font pas toujours part à la sous-direction des ressources humaines des greffes.

Il est donc essentiel que chacun se présente à l'heure dite et avec le préavis réclamé car l'organisation des passages dans les sous-jurys doit fréquemment être revue au dernier moment au début de chaque demi-journée. Outre son impact sur la désorganisation du déroulement des épreuves, le défaut de ponctualité est susceptible d'être interprété en défaveur du candidat, peu respectueux des consignes données.

Destinée à apprécier le « savoir-faire » mais surtout « le savoir être » du candidat, l'épreuve orale permet d'évaluer la connaissance qu'il a de son environnement professionnel futur, son positionnement par rapport aux justiciables, aux auxiliaires de justice, aux magistrats et à ses supérieurs hiérarchiques, sa capacité à travailler au sein d'une équipe qu'il peut être amené à encadrer. Elle permet en outre de vérifier l'adhésion du candidat aux valeurs fondant le service public de la justice.

Selon les termes de l'arrêté du 29 avril 2016, l'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 25 minutes. S'agissant du concours externe, son contenu a fait l'objet d'une modification en 2017, la culture générale ayant été supprimée de celle-ci.

Pour conduire ces entretiens, le jury dispose, pour les candidats au concours externe, d'une fiche individuelle de renseignements remplie par ces derniers et, s'agissant des candidats au concours interne, d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (le RAEP) retraçant principalement leur parcours professionnel.

- La durée de présentation de 5 minutes consacrée au parcours universitaire et/ou professionnel des candidats a été inégalement respectée par les candidats.

Beaucoup d'entre eux ont respecté l'intégralité du temps imparti qu'ils ont mis à profit pour présenter leur cursus universitaire et souvent leurs premières expériences professionnelles. En revanche, ils n'ont pas toujours su évoquer leurs motivations et exposer leur vision du métier de greffier. A l'inverse, probablement par manque de préparation, d'autres ont effectué une présentation brève, parfois indigente et dépourvue de toute mise en perspective de leur parcours avec les fonctions dévolues à un greffier des services judiciaires. Plus rarement, le jury a dû interrompre des candidats qui dépassaient le temps imparti pour leur présentation, ces derniers ayant du mal à synthétiser leurs propos.

Le jury rappelle que le respect du temps imparti au candidat pour se présenter, fait partie intégrante de l'appréciation portée sur sa prestation, étant en outre précisé que le contenu de son exposé peut également servir au jury à approfondir certains éléments de sa présentation au cours de la deuxième partie de l'épreuve.

Pour mémoire, il est indiqué que chaque candidat se voyait proposer la mise à disposition d'un minuteur pour contrôler la durée de sa présentation. La majorité en a usé, quelques-uns ont décliné la proposition ; rares sont ceux dans cette hypothèse qui ont fait du temps qui s'écoule une juste appréciation.

Enfin, la présentation à l'oral suppose une tenue vestimentaire correcte.

- Une partie de l'entretien est consacrée à mesurer la capacité des candidats à se projeter dans leur futur métier, par des connaissances basiques de l'organisation judiciaire, du fonctionnement des juridictions ou des rôles respectifs des acteurs professionnels les entourant. Or, chez une partie des candidats, le jury a pu constater des lacunes ou des approximations concernant leurs connaissances de l'environnement professionnel auquel ils aspiraient. Ces carences sont d'autant plus surprenantes que nombre d'entre eux avaient exercé ou exerçaient des fonctions d'assistants de justice ou de vacataires, ce qui démontre un manque de curiosité manifeste pour leurs futures fonctions.

- Les mises en situation proposées par le jury n'ont pas vocation à mettre en difficulté des candidats externes en les confrontant à des questions relevant de la technique professionnelle qu'ils ne maîtriseraient évidemment pas. L'objectif de cet exercice est de mesurer la capacité de ceux-ci, à faire surtout preuve de sens pratique face à une situation professionnelle donnée. Or, un certain nombre de candidats ont souvent été déstabilisés par certaines de ces mises en situation faisant appel à leur bon sens.

Le but de l'entretien n'est pas de « piéger » le candidat et l'absence de réponse claire à une question conduit le jury en général à une reformulation, ou bien quelques instants plus tard, par la bouche d'un autre examinateur du trio, à proposer une autre question censée mettre en lumière les mêmes qualités, dans une mise en situation différente.

Seuls les très bons candidats qui ont répondu de manière pertinente aux questions posées peuvent se voir quelque peu poussés encore plus avant, dans le seul but de valoriser leur prestation. C'est ainsi que des notes proches du maximum ont pu être attribuées occasionnellement.

Il est indiqué à ce stade que, par souci de traitement égalitaire des candidats, une banque de questions est établie dans la phase préparatoire du concours, dans laquelle les examinateurs puisent pour chaque candidat. Elles se réfèrent à divers aspects de la vie professionnelle à venir, pratiques, juridiques, déontologiques, et sont quasi systématiquement empruntées à des situations vécues. Elles procèdent souvent des problématiques relationnelles entre collègues, avec les supérieurs ou les magistrats.

Comme les deux années précédentes, le jury a constaté que nombre de candidats avait manifesté une curiosité certaine pour l'institution judiciaire, en assistant notamment à des audiences (au TI ou au TGI), ou en recherchant et en effectuant des stages de courte durée dans une juridiction. Par ailleurs, un certain nombre de candidats, souvent très jeunes, titulaires d'un DEUG ou d'une licence, ont surpris le jury par leur maturité et leur bon sens, alliés à un effort évident de préparation sérieuse de l'épreuve, qui leur ont permis d'obtenir d'excellentes notes et augurent bien de leur aptitude future à remplir les fonctions de greffier.

De manière résiduelle, certains candidats ont adopté une attitude, une démonstration des savoir-faire et savoir-être peu conciliables avec les fonctions de greffiers notamment au regard de leur connaissance et de leur incapacité à répondre aux questions, fussent-elles très générales.

Le jury tient à souligner le très bon niveau des candidats ayant préparé le concours au sein des classes préparatoires intégrées (CPI).

Le jury a constaté cette année encore une disparité de niveau entre les candidats du concours interne et ceux du concours externe et surtout, un manque de préparation plus flagrant pour les premiers que pour les seconds.

2.2.1. Les candidats du concours externe

Pour les candidats au concours externe, cet entretien qui vise « à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme d'une mise en situation », « débute par une présentation (d'une durée de cinq minutes maximum) par le candidat de son parcours et de sa motivation à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie par le candidat ».

Les fiches de renseignement qui constituent une source d'information et un document de travail très précieux pour le jury, étaient pour la majorité d'entre elles bien renseignées, ce qui a facilité la conduite de l'entretien dans le second temps de l'épreuve.

2.2.2. Les candidats du concours interne

L'épreuve orale d'admission des candidats au concours interne vise à « apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques ».

- Comme l'an dernier, les dossiers de RAEP étaient, dans leur majorité, bien renseignés, ce qui semble indiquer que les candidats se sont bien préparés sur ce point considéré comme important pour le jury.

En revanche, le temps imparti aux candidats pour se présenter n'a pas toujours été complètement utilisé. Beaucoup d'entre eux se sont limités à une présentation stéréotypée et chronologique de leur parcours professionnel sans mettre en exergue leurs compétences, leurs motivations et leur projet professionnel à moyen et/ou long terme.

Plusieurs candidats ne s'étaient pas suffisamment préparés à la seconde partie de l'épreuve réservée à l'entretien proprement dit avec le jury. S'agissant notamment de développer quelles étaient leurs motivations, ils ont souvent eu des réponses manquant de conviction.

Si certains candidats avaient de solides connaissances, sachant faire preuve de sens pratique lors des mises en situation qui leur étaient proposées, le jury a constaté que la connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'institution judiciaire n'était souvent pas acquise par d'autres qui n'avaient aucune vue d'ensemble de l'organisation judiciaire, ni même une connaissance basique du fonctionnement d'une juridiction. Certains candidats, exerçant pourtant leurs fonctions dans des juridictions, ont même été dans l'incapacité d'indiquer la direction du ministère dont ils dépendent, ou de citer les deux chefs de juridiction. Le jury a été en outre surpris de l'appréhension très approximative de leur environnement professionnel immédiat, réduite souvent à la connaissance du seul service au sein duquel ils officient. Les candidats peinaient parfois à se projeter dans des fonctions autres que celles d'agent d'exécution. Cette remarque vaut également pour des candidats exerçant les fonctions d'adjoints administratifs « faisant fonction de greffiers des services judiciaires ». Leurs facultés d'adaptation et de prise d'initiative sont apparues parfois limitées, avec peu d'appétence apparente pour l'exercice de responsabilités.

Cette année encore, le jury a été surpris par la qualité d'un certain nombre de candidats provenant d'autres administrations. Outre leur bonne connaissance de l'institution judiciaire, ces derniers ont démontré une véritable capacité de réflexion sur les fonctions de greffier et son positionnement, laissant penser qu'ils étaient déterminés à changer de cadre professionnel et qu'ils s'y étaient préparés.

Au terme de son rapport, le jury formule deux remarques :

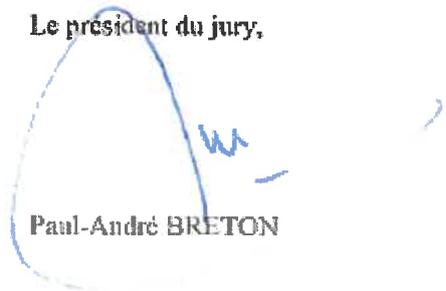
- Le jury a été encore confronté à l'utilisation par les candidats (externes et internes) des réseaux sociaux et notamment des forums de discussion avec pour conséquence une approche complètement décalée des attentes du jury, suscitant des réponses stéréotypées, parfois et même hors sujet dès lors qu'un élément de contexte de la question a été modifié, de la part de certains candidats.

A cet égard, le jury rappelle qu'il n'attend pas de réponse univoque de la part des candidats-et qu'en se contentant de répéter des réponses faites par d'autres, et présumées « bonnes », ils se privent de la possibilité de démontrer leur bon sens, leur ouverture d'esprit et leur capacité de réflexion.

- Bien que le concours interne ne présente pas de niveau particulier de difficultés pour des candidats normalement préparés aux épreuves écrites et orales, les résultats ne sont pas à la hauteur du nombre de postes proposés. Un report en nombre significatif sur le concours externe de postes offerts au concours interne 2019 en est l'illustration. Si l'on veut atteindre un niveau déterminant de recrutements internes, il convient que les candidats s'y préparent le mieux possible au moyen notamment de formations délivrées au plus près de leur lieu de travail. C'est à cette condition que le nombre de recrutements par la voie interne pourra progresser.

A Paris, le 17 octobre 2019

Le président du jury,



Paul-André BRETON

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 12 et 13 mars 2019

SÉLECTION DE COPIES

Concours externe

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : Note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents : 25 pages

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Article de presse du 15 janvier 2019, « La réforme des retraites corrigera-t-elle les inégalités femmes-hommes ? », www.lemonde.fr (pages 1 à 2) ;

Document 2 : Circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal Officiel* de la République française (page 3) ;

Document 3 : Communiqué de presse du 29 novembre 2018 du Haut Conseil à l'égalité, « Intercommunalités : le Haut Conseil à l'Egalité (HCE) appelle à légiférer rapidement pour en finir, dès les élections de 2020, avec les zones blanches de la parité » (pages 4 à 5) ;

Document 4 : Circulaire du 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (page 6) ;

Document 5 : Extrait de la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat (pages 7 à 8) ;

Document 6 : Extrait de la décision n° 2017-686 QPC du Conseil constitutionnel du 19 janvier 2018 (pages 9 à 10) ;

Document 7 : Article 1^{er} de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (page 11) ;

Document 8 : Article de l'Institut national de la statistique et des études économiques, « Parité et égalité entre femmes et hommes » (page 12) ;

Document 9 : Extrait du recueil de bonnes pratiques pour l'égalité femmes-hommes, « La fonction de référent.e égalité femmes-hommes », site intranet du ministère de la justice (pages 13 à 14) ;

Document 10 : Article de presse du 26 octobre 2018, « Un accord sur l'égalité hommes-femmes dans la fonction publique », https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/10/26/un-premier-accord-sur-l-egalite-hommes-femmes-dans-la-fonction-publique_5374960_823448.html (page 15) ;

Document 11 : Article du 15 juin 2018, « Lettre d'Isabelle ROME. La nouvelle haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes a été nommée à son poste le 1^{er} juin par la garde des Sceaux », site intranet du ministère de la justice (page 16) ;

Document 12 : Extrait du rapport du secrétariat d'Etat en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes, « Chiffres clés - Edition 2018 -- Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » (page 17) ;

Document 13 : Extrait de l'Avis du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, n° 2018-04-18-PAR-033 du 18 avril 2018, « Pour une Constitution garante de l'égalité femmes-hommes - Avis relatif à la révision constitutionnelle » (pages 18 à 20) ;

Document 14 : Article du 10 décembre 2018, « L'organisation du travail : Clé de voûte de l'équilibre vie professionnelle - vie personnelle », site intranet du ministère de la justice (page 21) ;

Document 15 : Circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (pages 22 à 23) ;

Document 16 : Article de presse du 30 août 2018, « Fonction publique : où en est l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/fonction-publique-ou-est-egalite-professionnelle-entre-femmes-hommes-20160504.html> (page 24) ;

Document 17 : Article du 4 janvier 2019, « L'égalité femmes/hommes : une priorité réaffirmée de la Ministre », site intranet du ministère de la justice (page 25).

Epreuve n°2 : Deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Organisation et fonctionnement du tribunal administratif.
2. Composition et compétence matérielle du tribunal pour enfants.

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure prud'homale/procédure civile : Assistance et représentation devant le conseil de prud'hommes et la chambre sociale de la cour d'appel.
2. Procédure prud'homale/procédure civile : Le rôle du ministère public en matière civile.
3. Procédure pénale : La mise en mouvement de l'action publique par la victime.
4. Procédure pénale : La détention provisoire des mineurs.

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

Le président de la République actuel a érigé l'égalité entre les femmes et les hommes « en grande cause » de son quinquennat. Le salaire net des femmes était en moyenne inférieur de 13,1 % à celui des hommes dans la fonction publique en 2015 (document 10), l'Etat doit assurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes et cela, à tous les niveaux de décisions illustrant la vie politique, administrative, sociale et économique. L'égalité est un principe constitutionnel et doit s'appliquer entre les femmes et les hommes. Cela signifie que toute personne, homme ou femme, doit disposer des mêmes droits, à position égale, sans être différenciée par le genre. Cette notion d'égalité doit être rapprochée de celle de parité qui signifie que chaque sexe est représenté à égalité dans les institutions. La parité est un instrument au service de l'égalité dont les gouvernements successifs ont fondé leurs actions (document 8). Ainsi, l'enjeu actuel est d'assurer une égalité réelle, fondée sur des actions concrètes.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique est une priorité majeure (I) qui nécessite un renforcement certain des mesures visant à l'égalité entre les femmes et les hommes.

I. L'égalité entre les femmes et les hommes, la priorité des politiques publiques

En effet, cette priorité s'observe tant au regard des objectifs fixés par le législateur (A) qu'au regard du constat illustrant la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes (B)

A. Les objectifs tendant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Plusieurs lois visant à réduire les disparités dans les domaines des salaires, de l'emploi, de l'éducation, de la représentation des femmes dans les instances de pouvoir politique et économique ont été édictées au nom du principe de parité, celui-ci étant le fondement des politiques de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes. Ainsi, en 1972, est retenu le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour les travaux à valeur égale. Plusieurs lois tendent également à promouvoir la parité entre les femmes et les hommes pour les mandats électoraux est les fonctions électives. Plus récemment encore, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les sphères privée, professionnelle et publique (document 8).

Cette loi de 2014 met en œuvre une politique par l'égalité entre femmes et les hommes selon une approche intégrée et comporte diverses actions visant à lutter contre la précarité des femmes ; à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ou encore à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales (document 7). Ces actions sont les objectifs principaux de la politique actuelle. Cela est d'autant plus important que cette recherche d'égalité n'est pas récente comme l'illustre la circulaire de 1998 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, laquelle rappelle que cette féminisation n'a jamais été appliquée en dépit d'une circulaire de 1986 (document 4).

En matière d'égalité professionnelle, et notamment en ce qui concerne les nominations aux emplois dirigeants et supérieurs, la circulaire du 23 août 2012 tend à rappeler les dispositions de la

loi du 12 mars 2012 qui créent l'obligation d'une plus grande mixité dans les nominations aux principaux emplois dans la fonction publique (document 15).

Ainsi, les politiques publiques tendant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique s'observent dans de nombreux domaines. Toutefois, cette tendance ne permet pas d'assurer une égalité réelle.

B. La persistance des inégalités entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

En dépit du fait que les politiques publiques tentent de réduire voire de supprimer toute inégalité, certaines demeurent. En 2015, le salaire net des femmes dans la fonction publique est inférieur de 13,1% à celui des hommes. Les femmes occupant un poste à temps partiel sont plus nombreuses que les hommes. Elles occupent également des postes à faible responsabilité contrairement aux hommes.

Toutefois, cette inégalité entre les femmes et les hommes n'est pas à sens unique. En effet, les hommes ne voient pas leur situation s'améliorer au regard du congé paternité et parental. Certains prennent un congé paternité mais pas de congé parental (document 12).

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes représente un enjeu primordial. Malgré des inégalités persistantes dans la fonction publique, l'emploi dans la fonction publique s'est féminisé et la place des femmes dans l'échelle hiérarchique s'est améliorée dans tous les versants de la fonction publique (document 16). Par ailleurs, la mise en place du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois de dirigeants et de direction de la fonction publique a connu une progression du taux de femmes primo-nommées en 2016 par rapport à 2012.

Ainsi, la multiplication des textes législatifs et réglementaires tendent tous, à l'unanimité, vers l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Cependant, des inégalités persistent malgré les avancées majeures. C'est la raison pour laquelle, le renforcement des mesures visant une égalité réelle est nécessaire.

II. Le renforcement nécessaire des mesures visant une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

La recherche de cette égalité réelle s'illustre à la fois avec la concrétisation d'actions tendant à cette égalité (A) mais également avec la multiplication des recommandations et propositions (B).

A. Les actions concrètes visant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Tout d'abord, cela s'observe à travers la féminisation et les règles de rédaction des textes publiés au Journal Officiel de la République Française. Cette résolution prescrite par la circulaire du 21 novembre 2017 vise à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé (document 2).

Ensuite, afin de veiller à une équitable représentativité entre les femmes et les hommes, deux référents égalité ont été désignés par la direction interrégionale du Sud-Ouest, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Cette mesure permet notamment d'assurer une meilleure représentativité des hommes et des femmes chez les cadres des personnels de catégorie A. (document 9)

Par ailleurs, un accord sur l'égalité hommes-femmes dans la fonction publique a été trouvé en octobre 2018, concernant l'ensemble des agents de la fonction publique, entre l'Etat et les syndicats à

l'exception de Force Ouvrière. Cet accord prévoit des sanctions financières en cas de non-respect des obligations fixées. Ainsi, l'Etat va plus loin dans la recherche de l'égalité entre les femmes et les hommes en imposant des mesures contraignantes pouvant donner lieu à des sanctions financières (document 10).

Enfin, la thématique de l'égalité homme-femme est d'autant plus importante qu'une nouvelle haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes a été nommée le 1^{er} juin 2018 par la garde des Sceaux. Isabelle Rome devra ainsi mettre en œuvre les priorités dégagées par le Gouvernement à savoir l'amélioration de l'accès des femmes aux plus hautes responsabilités ; à une plus grande mixité des métiers ou encore à une féminisation plus fréquente des fonctions et cela, tant à l'échelon central que local et territorial (document 11).

Ces mesures concrètes s'observent également dans le privé. En effet, le Conseil Constitutionnel a validé la loi du 17 août 2015 qui instaure une parité des candidats pour chaque collège électoral (document 6).

Toutes les actions décrites tendent à un renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Toutefois, cela n'est pas suffisant.

B. Les recommandations tendant à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

L'inégalité professionnelle entre les femmes et les hommes a des conséquences au-delà de la sphère professionnelle. En effet, les pensions moyennes des retraitées restent inférieures de 38 % à celles des hommes. Cela serait due aux conséquences des interruptions de carrières liées à la maternité, du temps partiel, de salaires moins importants. Ainsi, même si le système des retraites n'a pas vocation à corriger ce qui se passe dans la vie professionnelle, la réforme des retraites conduite par le haut-commissaire Jean-Paul Delevoye devra être conduite afin de mettre un terme au système de retraite actuel qui est inégalitaire (document 1).

De plus, le Haut Conseil à l'Egalité appelle à légiférer rapidement pour en finir avec les zones blanches de la parité. En effet, les intercommunalités deviennent des espaces de pouvoirs importants sur la scène politique locale, dans laquelle les femmes y sont minoritaires. Ainsi, pour permettre un réel partage du pouvoir, le Haut Conseil recommande de garantir la parité stricte dans les conseils municipaux, également dans les conseils communautaires ou encore limiter le cumul des mandats (document 3). Le Haut Conseil à l'Egalité propose une constitution garante de l'égalité femmes-hommes. La Constitution doit se faire la garante d'une société égalitaire en reconnaissant pleinement le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, en garantissant le partage du pouvoir à égalité et en garantissant des droits fondamentaux (document 13).

Enfin, la haute fonctionnaire à l'égalité, Isabelle Rome, fait de la recherche d'un meilleur équilibre vie professionnelle-vie personnelle, un objectif prioritaire en estimant que l'organisation du travail sera la clé de voûte de cet équilibre et par conséquent, de l'égalité entre les femmes et les hommes (document 14).

La haute-fonctionnaire ainsi que la Ministre de la Justice réaffirment leur priorité d'accéder à l'égalité hommes/femmes au sein du Ministère. Paraîtra dans les prochains mois, un baromètre de l'égalité femmes homme du ministère de la justice (document 17). La représentation des femmes et les hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat est également affirmée (document 5).

Epreuve n°2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Organisation et fonctionnement du tribunal administratif

Issu des conseils de préfecture de la loi du 28 pluviôse An VIII, le tribunal administratif est compétent, sous réserve de la compétence du Conseil d'Etat, pour statuer en premier ressort sur les conflits qui s'élèvent en matière administrative. Son organisation (I) et son fonctionnement (II) sont d'ailleurs codifiés depuis le décret de 1973 et l'ordonnance du 4 mai 2000 dans le code de la justice administrative.

I. L'organisation du tribunal administratif :

Il existe 31 tribunaux administratifs en métropole qui prennent le nom de la ville de leur siège et onze tribunaux en Outre-Mer, qui eux, prennent le nom de la collectivité.

Le ressort est donc interdépartemental, entre deux et six départements, ce qui peut faire un à quatre tribunaux par région sauf concernant Paris.

Les membres des tribunaux administratifs, magistrats, forment un corps unique avec ceux des cours administratives d'appel, un corps distinct des conseillers d'Etat. Les magistrats peuvent être au nombre de six à plus de 80 par tribunal.

Selon l'importance du tribunal et son emplacement, le nombre de chambres varie de trois à 18 pour Paris. Depuis le décret du 22 février 2010, le vice-président du conseil d'Etat décide, par arrêté, du nombre de chambres et le président de la juridiction pourra les organiser voire les spécialiser.

Le président est nommé par décret sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. Son grade est celui de président mais l'échelon varie en fonction du nombre de chambres du tribunal. Il a des pouvoirs administratifs puisqu'il organise le fonctionnement de la juridiction et s'occupe de la

discipline des magistrats et juridictionnels puisqu'il siège dans la chambre qu'il préside mais rend également des ordonnances sur requête ou en référé.

Sur proposition du président, le vice-président du Conseil d'Etat répartit les membres dans les chambres. Chacune contient des rapporteurs qui sont des magistrats désignés en tant que tel à tour de rôle. Le rapporteur s'occupe de l'instruction de l'affaire, peut entendre les représentants des administrations ou ordonner des mesures d'instruction, et il est aidé par un service de greffe.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef, les greffiers, à l'instar des magistrats sont des fonctionnaires, non issus de l'Ecole nationale des Greffes mais nommés, titulaires ou détachés. Le service des greffe a en charge la gestion administrative de la juridiction avec le greffier en chef et le président. Le rôle peut être important puisque les greffiers pourvoient à la communication des pièces en l'absence d'avocat.

II. Le fonctionnement du tribunal administratif :

D'après l'article 23 du code de la justice administrative, la collégialité est la règle. Les magistrats doivent toujours être en nombre impaire en vue de statuer.

Ils peuvent sièges en formation ordinaire pour les questions ne soulevant pas de difficulté. Le quorum sera au moins de trois magistrats : le président de la chambre, un magistrat et le rapporteur.

Ils peuvent également siéger en formation élargie à 5 magistrats lorsque la question soulevée revêt une importance particulière ou encore en chambre mixte qui, depuis le décret du 22 février 2010, peut comporter la réunion de trois chambres soit 5 à 7 membres.

Enfin, ils peuvent également siéger en formation plénière comprenant tous les membres de la juridiction. Le membre le moins ancien ne siège pas si le nombre est pair. La formation plénière est l'audience la plus solennelle du tribunal et statue sur les questions les plus délicates.

Par exception au principe de la collegialité, les magistrats peuvent statuer à juge unique sans audience publique ni audition du rapporteur pour des questions simples comme les donner acte de désistement ou en audience publique avec audition du rapporteur.

Depuis le décret du 23 décembre 2011, le rapporteur n'a plus la parole en dernier et n'assiste plus au délibéré contrairement à ce qui se passe devant le Conseil d'Etat. Après avoir fait son rapport reprenant les arguments et moyens des parties, ce sont à elles de donner leur observation. La juridiction délibère après discussion, modifiant le projet du rapporteur et la minute est signée par le président, le greffes et le rapporteur. La date de prononcé sera la date d'affichage à la juridiction.

2. Composition et compétence matérielle du tribunal pour enfants

Du fait de leur singularité et vulnérabilité, les mineurs font l'objet d'une protection particulière, qui peut notamment se traduire par l'existence de juridictions spécialisées. En effet, tant en matière d'enfance en danger et d'enfance délinquante, des juridictions sont spécialement compétentes pour connaître des mineurs. Plus précisément concernant l'enfance délinquante, le texte de référence en la matière : l'ordonnance du 2 février 1945, précise dans son article premier que les mineurs ne sont pas soumis aux juridictions de droit commun. Il existe trois juridictions pour mineurs en matière pénale : le juge pour enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs. Auparavant existait le tribunal correctionnel pour mineurs, qui a été supprimé en janvier 2017 par la loi du 18 novembre 2016. Il s'agira ici de se préoccuper de la composition du tribunal pour enfants (I) puis de sa compétence matérielle (II).

I. La composition du tribunal pour enfants

Selon l'article L251-3 du code de l'organisation judiciaire (COJ), le tribunal pour enfants se compose d'un président, qui est un juge pour enfants, ainsi que de plusieurs assesseurs. Il s'agit donc d'une formation collégiale.

Une précision doit être apportée concernant le juge des enfants désigné président du tribunal pour enfants. En effet, l'alinéa 2 dudit article ajoute que le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire ne peut être désigné comme président du tribunal pour enfants. Ceci s'explique par le risque d'une apparence de partialité. C'est pour se conformer aux exigences européennes et notamment de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que le législateur est intervenu.

Concernant les assesseurs, ceux-ci ne sont pas des magistrats professionnels. En effet, ils sont désignés notamment en raison de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leurs compétences (art. L251-4 COJ).

En outre, d'autres conditions doivent être réunies : avoir plus de trente ans et être de nationalité française (art. L251-4 COJ).

Ceux-ci sont nommés par la Garde des Sceaux pour une durée de quatre ans (art. L251-4 alinéa 2 COJ). Ils sont soumis à l'obligation de prêter serment de « bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations » (art. L251-5 COJ).

II. Compétence matérielle du tribunal pour enfants

La compétence matérielle du tribunal pour enfants est précisée à l'article L 251-1 du COJ. Celui-ci est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs de seize ans. Il se trouve également compétent pour les crimes commis par les mineurs n'ayant pas seize ans.

Concernant les mesures que le tribunal pour enfants peut prononcer, l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 établit une liste et prévoit le principe de primauté des mesures éducatives. Une sanction éducative ne peut être prononcée que pour les mineurs de 10 à 18 ans si les circonstances la justifient. Une peine d'emprisonnement ne peut être prononcée qu'après avoir rendu une décision spécialement motivée.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

1. Assistance et représentation devant le conseil de prud'hommes et la chambre sociale de la cour d'appel (procédure civile/prud'homale)

La procédure prud'homale a été modifiée par la loi du 6 août 2015 dit loi Macron et le décret du 20 mai 2016.

L'assistance est définie à l'article 412 du code de procédure civile : « La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ». Il s'agit donc d'un rôle de conseil mais la partie reste libre de ses choix.

La représentation est définie à l'article 411 du code de procédure civile : « Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de procédure ». C'est un mandat ad litem c'est-à-dire que le mandataire agit en lieu et place au mandant pour les actes de procédure. Cela est à différencier de la représentation ad agendum où le mandataire agit en lieu et place du mandant pour les actes de procédure et l'action en justice.

Quelles sont les règles concernant l'assistance et la représentation devant le conseil de prud'hommes et la chambre sociale de la cour d'appel ?

I - Les personnes habilitées à assister et représenter les parties.

Le code du travail dresse une liste des personnes pouvant assister ou représenter une partie à l'article R1453-2 :

Tout d'abord, il y a les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité.

Ensuite, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Après, les défenseurs syndicaux qui peuvent eux représenter les parties devant la chambre sociale de la cour d'appel depuis le décret du 20 mai 2016 et devant le conseil de prud'hommes (L 1453-4 code du travail). Ils sont inscrits sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives. Cette liste peut être consultée à la DIRRECTE, dans les cours d'appel et dans les conseils de prud'hommes.

A préciser que le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire (composée d'autant de salarié que d'employeur depuis 1848), une juridiction composée de conseillers de prud'hommes désignés et une juridiction d'exception qui statue sur les litiges qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail.

Ensuite, les avocats qui peuvent aussi représenter les parties devant les conseils de prud'hommes et devant la chambre sociale de la cour d'appel. Ils ne sont pas soumis aux règles de postulation territoriale en matière prud'homale (différent pour les autres matières). Cette règle suppose que l'avocat ne peut intervenir que devant la cour d'appel où il a inscrit sa résidence professionnelle.

Pour finir, les employeurs peuvent se faire assister ou représenter par une cinquième personne : un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

Cependant, il existe des incompatibilités. En effet, un défenseur syndical ne pourra pas assister ou représenter une partie dans une affaire qui a lieu devant le conseil de prud'hommes où il exerce ses

fonctions de conseiller prud'hommes, par exemple. C'est aussi le cas pour le président et le vice-président du conseil de prud'hommes.

II - Les exigences à l'assistance et à la représentation

Selon l'article R1453-1 du code du travail, les parties peuvent se défendre elles-mêmes. En effet, la procédure est orale. La représentation et l'assistance ne sont que des facultés.

Cependant, l'assistance et la représentation peuvent être obligatoires.

Tout d'abord, concernant les mineurs, ils doivent être assistés par leurs parents ou tuteurs légaux.

Ensuite, depuis le décret du 20 mai 2016 la représentation est obligatoire devant la chambre sociale de la cour d'appel. Les personnes habilitées à représenter sont les avocats et les défenseurs syndicaux.

Pour pouvoir représenter ou assister une partie il faut donc justifier de cette qualité. Il faut aussi justifier d'un pouvoir spécial, sauf pour les avocats, qui prend la forme d'un écrit et qui doit être signé.

A préciser que l'on va vers une généralisation de la représentation obligatoire notamment avec le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui souhaite l'étendre par exemple au tribunal paritaire des baux ruraux.

2. Le rôle du ministère public en matière civile (procédure civile/prud'homale)

Le ministère public représente la société et agit dans l'intérêt de celle-ci. Le ministère public est indépendant vis-à-vis notamment des juridictions de jugement. Il est irrévocable et irresponsable. Il est caractérisé par son unité c'est-à-dire que les personnes sont interchangeables et il est hiérarchisé. Ce caractère a, notamment, remis en question sa qualité d'autorité judiciaire par la cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Medvedev de 2011, qui en déduit qu'il ne présente pas les garanties suffisantes pour être une autorité judiciaire.

Le ministère public a un rôle très important en matière pénale mais il a aussi un rôle en matière civile.

Quel est son rôle en matière civile ?

I - Le ministère public, partie principale

Selon l'article 421 du code de procédure civile, le ministère public peut agir comme partie principale. Ceci signifie que le ministère public a la possibilité d'agir en justice. En effet, pour agir en justice c'est à dire, le fait pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée (art 30), il faut justifier d'un intérêt à agir et d'une qualité pour agir. L'une des conditions de l'intérêt à agir est le fait d'avoir un intérêt personnel. Cependant, la loi ouvre la possibilité d'agir en justice pour certaines personnes même si elles n'ont pas cet intérêt né, actuel et personnel. C'est le cas du ministère public partie principale qui agit pour l'intérêt général.

Tout d'abord, il peut agir dans les cas spécifiés par la loi (art 422). C'est le cas par exemple de l'action qu'a pour objet principal de faire déclarer qu'une personne a ou n'a pas la qualité de Français.

Ensuite, il peut agir pour la défense de l'ordre public (art 443). Il devra donc en plus justifier qu'il y a une atteinte à l'ordre public. C'est le cas notamment en matière de filiation. C'est le cas aussi des

conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui dans un arrêt de première chambre civile du 17 décembre 2008.

II - Le ministère public, partie jointe

Selon l'article 421 du code procédure civile, le ministère public peut agir comme partie jointe. C'est le cas où le ministère public intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

La communication est tantôt obligatoire tantôt facultative. La communication au ministère public est obligatoire dans les affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs, des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants.

Elle est aussi obligatoire pour les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et des procédures de faillite personnelle.

La communication est aussi obligatoire dans les affaires où la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

Ces dispositions sont d'ordre public donc on ne peut y déroger.

Ensuite, la communication peut être facultative c'est à dire les cas où le ministère public estime nécessaire d'intervenir. Aussi, le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public.

La communication doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement et le ministère public doit être avisé de la date de l'audience.

Pour faire connaître son avis il adresse ses conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience, sauf dans les cas où il est tenu d'assister à l'audience : quand il est partie principale, quand il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

3. La mise en mouvement de l'action publique par la victime (procédure pénale)

La victime qui se dit victime d'une infraction pénale personnellement à la possibilité de mettre en œuvre l'action publique. Elle pourra ainsi faire poursuivre l'auteur de l'infraction dont elle se dit victime devant une juridiction répressive de l'ordre judiciaire et ainsi le voir condamné et obtenir réparation du préjudice né et actuel dont elle a subi. Outre la possibilité de citer directement par exploit d'huissier devant le tribunal correctionnel, la victime a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique par la voie de l'action (I) ou par la voie de l'intervention (II).

I. La voie d'action

Prévu à l'article 85 du code de procédure pénale, cette voie d'action permet pour une personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit de se constituer partie civile. En l'absence d'une réponse du ministère public, titulaire de l'opportunité des poursuites, engageant l'action publique soit à la plainte déposée dans un commissariat ou gendarmerie. La victime peut se constituer partie civile. Suite au 3 mois sans action et réponse du Procureur de la République à partir de sa plainte, la victime peut saisir le juge d'instruction compétent.

Elle doit alors justifier de sa plainte et de l'absence de suite donnée par le procureur des qu'elle lui a

adresser sa plainte.

Si les éléments d'une plainte avec constitution de partie civile, où la victime indique expressément vouloir se porter partie civile et indique la nature des faits dont elle a été victime par la communication de la plainte sont réunis, elle peut par lettre simple ou déposer au greffe de la juridiction en faire la demande au juge d'instruction. Ce dernier communique alors au procureur de la République par le biais de greffiers afin qu'ils prennent ses réquisitions pour ouvrir une instruction.

Car le juge d'instruction ne peut se saisir d'office, il faut un réquisitoire introductif. Si une infraction pénale semble constituée il pourra alors faire suite et mettre en mouvement l'action publique en demandant l'ouverture d'une instruction ou alors en exerçant un autre mode de poursuite devant le tribunal correctionnel (convocation en justice. CRPC). Toutefois l'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle.

II. La voie de l'intervention

Au cours d'une instruction judiciaire, la victime d'une infraction peut intervenir à la procédure afin de mettre en mouvement l'action publique et ainsi engager des poursuites.

Cette intervention s'effectuera devant le doyen des juges d'instruction compétent. Après des vérifications en rapport avec la plainte et les faits allégués le juge d'instruction pourra comme en voie d'action demander la consignation d'une somme d'argent si elle n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Cette somme consignée à la caisse des dépôts et consignations permettra en cas de plainte avec constitution de partie civile abusive ou dilatoire de payer l'amende pénale qui peut être de 15 000€ et de payer les actes d'instruction. La victime sera alors partie au procès et pourra être informée et avoir connaissance du dossier via son avocat ou encore demander des actes tels que l'expertise ou la confrontation. Elle est prévue par l'article 85 du code de procédure pénale.

4. La détention provisoire des mineurs (procédure pénale)

La détention provisoire se définit comme une mesure privative de liberté hors jugement. Elle est souvent décriée de par sa contrariété au principe de la présomption d'innocence et l'est encore plus pour les mineurs. En effet, ceux-ci sont des personnes vulnérables nécessitant une protection particulière. C'est ce qu'a eu comme objectif l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il sera question d'observer les conditions de placement en détention provisoire (I) puis d'appréhender son régime (II).

I. Les conditions de placement en détention provisoire

En matière de détention provisoire des mineurs, les articles de l'ordonnance précitée ont vocation à s'appliquer au détriment des dispositions de droit commun. Ainsi, l'article 11 de cette ordonnance émet les conditions relatives au placement en détention provisoire. Tout d'abord, la détention provisoire est prohibée pour les mineurs n'ayant pas 13 ans révolus. En outre, pour ceux âgés de 13 à 18 ans, mis en examen, le placement en détention provisoire doit, soit s'avérer indispensable, soit être l'ultime mesure possible. De plus, il faut vérifier que la détention provisoire est bien subsidiaire. Cela veut dire qu'elle ne peut être prononcée uniquement si des mesures moins privatives de liberté sont insuffisantes telles que le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Ensuite, concernant les mineurs de 16 ans révolus, cette mesure ne peut être prononcée uniquement si elle répond à l'une des hypothèses détaillées à l'alinéa 2 de l'article 11 de l'ordonnance. Cette condition vaut également pour les mineurs de 13 à 16 ans (alinéa 3).

Le placement en détention provisoire est effectué par le juge des libertés et de la détention

(al.1) qui a été saisi, soit par le juge des enfants soit par le juge d'instruction. Ce placement n'a lieu qu'après un débat contradictoire où l'avocat est obligatoire pour le mineur.

II. Le régime de la détention provisoire des mineurs

Celle-ci ne peut être effectuée que dans une maison d'arrêt comportant un quartier spécial pour mineurs ou bien dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (art. 11 al. 4 ordonnance 2/02/1945). De plus, ils doivent être isolés la nuit.

Concernant la durée, la détention provisoire répond à deux délais : un délai raisonnable (art. 144-1 CPP) et un délai maximum légal. Les délais légaux sont énoncés à l'article 11 alinéa 6 pour la matière correctionnelle et à l'alinéa 8 pour la matière criminelle. Toute prolongation doit être motivée par le juge des libertés et de la détention et ne peut avoir lieu qu'une fois.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 12 et 13 mars 2019

SÉLECTION DE COPIES

Concours interne

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : Cas pratique

Vous êtes greffier au tribunal de grande instance de LA VILLE. Votre demande de changement de service pour intégrer le pôle social a été accueillie favorablement et vous êtes nommé référent.

Le directeur de greffe vous précise que le service se compose de deux agents mis à disposition et vous même.

Pour garantir une bonne intégration à ces personnels, qui nous rejoignent sans connaissance précise de l'organisation judiciaire, il vous demande de formaliser un projet de note à visée pédagogique.

Cette note synthétique devra à la fois exposer le contexte de leur arrivée et le métier de greffier, mais également présenter la juridiction et ses interlocuteurs.

Documents : 25 pages

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Extraits du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires (page 1) ;

Document 2 : Organigramme du tribunal de grande instance de LA VILLE (page 2) ;

Document 3 : Réforme des juridictions sociales, Mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales, Fiche navette n°8, site intranet du ministère de la justice (page 3) ;

Document 4 : Référentiel des métiers et des compétences des greffes, Fiche « Greffière/Greffier (Fiche générique) », site intranet du ministère de la justice (pages 4 à 7) ;

Document 5 : Article du Monde du 29 décembre 2018, « La discrète révolution de la justice des affaires sociales », https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/12/29/la-discrete-revolution-de-la-justice-des-affaires-sociales_5403478_1653578.html (pages 8 à 9) ;

Document 6 : Guide de la réforme du contentieux social, site intranet du ministère de la justice (pages 10 à 16) ;

Document 7 : Extraits de la dépêche de la Garde des sceaux, Ministre de la justice, du 14 janvier 2019, « Réforme des juridictions sociales – agents mis à disposition » (pages 17 à 20) ;

Document 8 : Livret d'accueil du tribunal de grande instance de LA VILLE (pages 21 à 24) ;

Document 9 : Extraits d'une lettre de mission type d'un assistant de prévention, site intranet du ministère de la justice (page 25).

Epreuve n°2 : Deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Attributions du ministère public au sein du tribunal de grande instance.
2. Composition et organisation du conseil de prud'hommes.

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure civile/procédure prud'homale : Les ordonnances du juge prud'homal et leurs effets.
2. Procédure civile/procédure prud'homale : La qualification du jugement et ses conséquences.
3. Procédure pénale : L'ordonnance pénale.
4. Procédure pénale : L'aménagement des peines d'emprisonnement.

Epreuve n°1 : (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

Tribunal de Grande Instance
de LA VILLE
Pôle social

Le 12 mars 2019

Note à l'attention de Monsieur le Directeur
de greffe

Objet : intégration de deux agents mis à disposition
Ref : ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice prévoit la création de pôles sociaux dans les tribunaux de grande instance afin de rendre la justice plus simple, plus accessible et plus lisible en matière de droits sociaux. Cette réforme prévoit le transfert définitif, le 1^{er} janvier 2019, du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), et d'une partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers les futurs pôles sociaux des tribunaux de grande instance spécialement désignés.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les personnels exerçant en totalité une activité transférée continueront d'exercer leurs missions au sein des pôles sociaux des tribunaux de grande instance dans le cadre d'une mise à disposition auprès du ministère de la Justice selon des modalités qui seront prévues dans des textes à venir.

Au sein du tribunal de grande instance de LA VILLE, le pôle social a accueilli deux agents mis à disposition. Afin de garantir une bonne intégration de ces agents, il est important de connaître le nouveau pôle social dans un I) où seront coordonnés dans un A) le contexte de l'arrivée des agents mis à disposition et dans un B) le métier de greffier, puis dans un II) sera représentée l'organisation judiciaire avec dans un A) la présentation de la juridiction et dans un B) les interlocuteurs nécessaires à l'intégration.

I) Le nouveau pôle social

Après deux années d'intense préparation, le 1^{er} janvier 2019 ouvre en effet, à titre transitoire, une étape nouvelle de deux années supplémentaires dans la mise en œuvre de la réforme, marquée notamment par le transfert des contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale aux tribunaux de grande instance spécialement désignés et la mise à disposition, au sein des pôles sociaux ainsi créés, de près de 400 agents en provenance des anciennes juridictions.

A) Le contexte de l'arrivée des agents mis à disposition

Conformément à l'article 109 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ayant autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi, l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 tire les conséquences de la suppression au 1^{er} janvier 2019 des tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) en fixant les modalités de transfert, des personnels administratifs de ces juridictions et de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice.

L'ordonnance prévoit la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat. Elle est prévue de plein droit donc ne nécessite pas d'être formalisée par une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'article 4 de l'ordonnance prévoit la poursuite à compter du 1^{er} janvier 2019, auprès du ministère de la justice, de la mise à disposition des salariés de droit privé des organismes de sécurité sociale qui étaient déjà mis à disposition auprès des TASS ou des TCI. Leur mise à disposition ne donne pas lieu à la passation d'une convention ou d'un avenant, la mention du ministère de la justice étant automatiquement substituée à celle de toute autre entité auprès de laquelle était stipulée cette mise à disposition.

A la différence des fonctionnaires qui devront avoir opté avant le 1^{er} juillet 2020, les salariés de droit privé ainsi mis à disposition pourront se maintenir dans cette situation sans limite de durée. A la différence également des fonctionnaires dont l'exercice du droit de retour dans leur structure d'origine a été encadré, un salarié de droit privé pourra, à tout moment, solliciter sa réintégration auprès de son employeur.

Conformément à l'article 1^{er} du décret, les agents sont mis à disposition pour exercer leur activité au sein des pôles sociaux. Ils bénéficient donc d'une garantie de poursuite de leur activité antérieure, dès lors, ils ne participent pas aux astreintes et permanences. Mais la juridiction a la possibilité d'adapter les tâches exercées selon les modalités d'organisation propres au pôle social d'affectation.

De plus en application de l'article 10 du décret n° 2018-298 du 29 octobre 2018, les agents mis à disposition peuvent à titre exceptionnel et après avoir prêté le serment prévu à l'article 24 du décret du 13 octobre 2015 être chargés des fonctions d'assistance du magistrat à l'audience et d'authentification des actes. Au-delà d'un délai de quatre mois mais, ils peuvent sur leur demande être déchargés de ces fonctions. L'ensemble des agents, fonctionnaires ou salariés de droit privé doivent, dès lors qu'ils sont présents à l'audience, revêtir le costume d'audience. A cette fin, des robes de greffiers mutualisées devront être mises à leur disposition. L'exercice de fonctions de greffier par ces agents n'est possible cependant que jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle ceux qui souhaiteront rejoindre de manière pérenne les effectifs du ministère de la justice auront pu opter en ce sens ou bénéficier des recrutements réservés exceptionnels organisés à cet effet.

De plus, les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de greffe de la juridiction.

Parallèlement, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux directives des magistrats, ils concourent donc au fonctionnement de la juridiction et remplissent donc les conditions pour être admis à assister à l'assemblée générale des fonctionnaires et à l'assemblée plénière des magistrats et fonctionnaires du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel.

Le pouvoir disciplinaire est, lui, exercé par l'administration d'origine s'agissant des fonctionnaires et par l'employeur d'origine s'agissant des salariés de droit privé.

Et enfin les fonctionnaires et salariés de droit privé sont pleinement éligibles aux formations organisées par l'administration d'accueil. Cette dernière supporte les dépenses occasionnées mais le compte personnel de formation reste géré par l'administration d'origine.

Dans un B) nous nous attarderons sur le métier de greffier.

B) Greffier

Technicien de la procédure, le greffier assiste les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifie les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent également des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires. Dans le cadre d'un service d'accueil et d'informations générales du public, les greffiers peuvent être chargés de fonctions consistant à renseigner, orienter et accompagner les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.

Ils peuvent être en charge de fonctions d'enseignement professionnel. Ils accomplissent également à titre accessoire ou temporaire, les actes de gestion nécessaire au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratifs, budgétaires et des ressources humaines.

D'après le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015, portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, les greffiers constituent un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ce corps comporte deux grades : le grade de greffier qui comporte treize échelons et le grade de greffier principal qui comporte onze échelons et un échelon spécial. Ils sont recrutés, nommés et titularisés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance et porte le costume prévu par les règlements en vigueur lorsqu'ils sont affectés dans une cour ou un tribunal.

Et pour finir, les greffiers exerçant dans les juridictions sont installés dans leurs fonctions à une audience solennelle de la juridiction dans laquelle ils sont affectés. Ils peuvent aussi être installés par écrit.

Maintenant dans un II) l'organisation judiciaire du tribunal de grande instance de LA VILLE sera présentée avec dans un A) la présentation de la juridiction.

II – L'organisation judiciaire

Le secrétariat-greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale de, initialement externalisé dans une maison de ville en centre-ville de LA VILLE a intégré le bâtiment en décembre 2018 pour devenir le pôle social du tribunal de grande instance (incluant le tribunal du contentieux de l'incapacité et la commission départementale d'aide sociale).

Le greffe du tribunal de grande instance de LA VILLE se présente selon un organigramme hiérarchisé : à la tête le directeur de greffe qui supervise le directeur de greffe adjoint (Service Pénal et frais de justice) et le DSGJ (service civil).

Tout d'abord le directeur de greffe adjoint travaille au service pénal qui comprend le Parquet et le greffe de l'Application des peines dont le secrétariat commun application des peines.

Puis, à côté du Parquet, on trouve le secrétariat du Procureur, le Bureau d'ordre, le TTR Greffier Adj. Ad, l'exécution des peines.

A côté du Pénal – TPE, il existe le greffe correctionnel, les greffiers, le secrétariat et le CI Tribunal de police. Puis dans une autre branche, c'est le tribunal pour enfants, cabinets 1-2 et 3 des greffiers, le greffe commun pénal, le greffier et le secrétariat commun.

Une troisième branche comprend l'instruction avec deux cabinets de greffier et enfin la Cour d'assises.

Du côté du Civil, se présente donc le greffe civil, le pôle social avec le cabinet 1 Greffier.

Il y a aussi les cabinets du juge aux affaires familiales avec les Cabinets 2 et 3 des Greffiers, puis le secrétariat Commun, les tutelles des mineurs et le BAJ.

En dernier point dans l'organigramme, il existe le secrétariat de la présidence avec le régisseur, expertises, cellules de gestion, le service général, le SAUJ, les services techniques, le CLI et l'assistant de prévention.

C'est ainsi que se compose l'organigramme du tribunal de grande instance de LA VILLE.

Maintenant dans un B) il faut découvrir les interlocuteurs du tribunal de grande instance de LA VILLE

Tout d'abord, avant l'arrivée dans le ressort de LA VILLE, il faut prendre contact avec le Service Administratif Régional afin de se faire connaître auprès du pôle des ressources humaines : il est en charge de la gestion du traitement, des indemnités liées à l'emploi, des indemnités occasionnelles, des congés de maladie, des retraites. Il se charge du remboursement des frais de transport domicile - travail. Car fonctionnaire ou non la prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport existe. De plus, dans le cadre des fonctions, il est possible d'effectuer des déplacements en dehors de la résidence administrative et familiale, il faut alors disposer d'un ordre de mission qui donne lieu au remboursement des frais de transport et ouvrira droit à des indemnités.

Il faudra également que la direction du greffe du TGI remette les clés de bureau et badge d'accès.

En cas de problème informatique, le correspondant local informatique dépanne de premier niveau pour toute intervention.

Dans le cadre de l'utilisation du réseau privé virtuel de justice, attention à l'utiliser pour un usage strictement professionnel, dans le respect des principes généraux de fonctionnement et de l'administration et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Dans le cadre des interlocuteurs, le médecin de prévention est spécialiste en médecine du travail et est soumis au secret professionnel comme tout professionnel de santé. Cependant, il ne prescrit ni médicament, ni arrêt de travail.

Madame X est aussi une interlocutrice de la juridiction. Elle est agent de prévention et est à contacter pour tout souci concernant les risques encourus au niveau de la sécurité des agents.

Et enfin, le CHSCTD est un organe du dialogue social, compétent pour toutes les questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail. Il joue un rôle d'alerte auprès de l'administration.

Voici les différents interlocuteurs de la juridiction.

Hérité de l'après-guerre, le contentieux social était traité par des commissions administratives avant de se judiciaire progressivement. Mais aujourd'hui encore, le travail de greffe des tribunaux des affaires de sécurité sociale était assuré par des fonctionnaires du ministère des solidarités et de la santé ou des salariés de droit privé des caisses d'assurance-maladie tandis que les tribunaux du contentieux de l'incapacité pouvaient être présidés par des médecins ou de avocats. De quoi considérer cette justice du quotidien souvent technique comme une sous-justice, dont les magistrats se désintéressaient.

C'est pourquoi, la réforme préparée par Christine Taubira, votée sous Jean-Jacques Urvoas, mise en œuvre sous le mandat d'Emmanuel Macron apparaît très cohérente avec le projet de réforme de la justice portée par Nicole Belloubet en ce qu'il simplifie l'accès unique à la justice, quel que soit le contentieux par la création des tribunaux judiciaires.

Epreuve n°2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Attributions du ministère public au sein du tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance (TGI) est une juridiction du premier degré composé de magistrats du siège sous l'autorité du président et plus largement du premier président de la cour d'appel dont ils dépendent et de magistrats du parquet (composant le ministère public) sous l'autorité du procureur de la République et plus précisément du procureur général de ladite cour d'appel. Le ministère public du tribunal de grande instance qui est indivisible est représenté par le procureur de la République, son adjoint, des vice-procureurs et des substituts. Tous ces magistrats comme ceux du siège sont régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui définit leur statut et par les articles L122-1 à 122-4 du code de l'organisation judiciaire. Le ministère public au sein du TGI a des attributions civiles et pénales ainsi que des attributions plus spécifiques pour les mineurs.

En matière civile, le ministère public agit d'office comme partie principale au procès, dans l'intérêt de l'ordre public si les faits lui ont portés atteintes ou comme partie jointe. Les matières pour lesquelles le ministère public agit d'office sont précisées par l'article 425 du Code de procédure civile (CPC) mais concernent principalement les personnes vulnérables (mineurs / majeurs protégés). Il intervient comme partie jointe pour donner son avis, à titre consultatif, sur l'application de la loi dans une affaire dont il a eu communication.

En matière pénale, le ministère public a l'opportunité des poursuites, la possibilité de classer sans suite une affaire ou celle d'orienter celle-ci vers une mesure alternative aux poursuites. Cette prérogative définie par l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) l'est pour chacun des « membres » du Ministère public.

Si le ministère public poursuit, il peut directement saisir le tribunal de police pour les contraventions de la 5^{ème} classe ne relevant pas de la procédure de l'amende forfaitaire ou le tribunal correctionnel par le biais de la procédure de comparution immédiate ou devant le tribunal correctionnel. Il défendra alors aux audiences l'intérêt de la société en présentant ses réquisitions.

Le Ministère public en cas de crime doit saisir le juge d'instruction ou pôle de l'instruction par réquisitoire introductif.

Le Ministère public saisit le juge de l'application des peines en cas d'aménagement de peines et met à exécution les peines prises par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou homologuées par la procédure alternative de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour laquelle il a proposé la peine.

Pour les mineurs, il saisit le juge des enfants pour la protection des mineurs en assistance éducative et en matière pénale est amené à siéger pour les audiences du tribunal pour enfants.

2. Composition et organisation du conseil de prud'hommes

Les premiers conseils de prud'hommes ont été créés sous Philippe le Bel en 1296 avant d'être supprimés par la loi Chapelier en 1791 et de réapparaître par la loi du 18 mars 1806 à Lyon pour gérer les conflits entre les fabricants de soie et les ouvriers appelés « canuts ». Ce sont des juridictions du premier degré qui règlent les conflits individuels de travail de droit privé. La composition de ces conseils est paritaire et originale car composée de juges non professionnels élus en deux collèges par leurs pairs : un collègue salarié et un collègue employeur. Les conseils de prud'hommes (au nombre de 210 en France aujourd'hui) sont présidés alternativement chaque année par un conseiller salarié ou un conseiller employeur assisté d'un vice-président. Ils sont assistés aux audiences par des greffiers de l'ordre judiciaire sous l'autorité du directeur de greffe du conseil de prud'hommes.

Chaque conseil de prud'hommes rattaché à une cour d'appel est divisé en cinq sections : agriculture, industrie, commerce, encadrement et activités diverses.

Leur organisation est désormais régit par la loi du 6 août 2015 qui l'a simplifiée et précisée.

Dès la saisine il y a un bureau de conciliation et d'orientation composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.

Si les parties sont présentes ce bureau chargé de proposer une conciliation aux parties et s'il n'obtient pas d'accord oriente les parties vers le bureau de jugement dans sa composition « classique » (deux conseillers employeurs et deux salariés), dans sa composition restreinte (un conseiller de chaque collège) si accord des parties qui doit prendre une décision dans les trois mois ou dans sa composition classique avec un juge départiteur du tribunal de grande instance. Si les parties ne sont pas présentes le bureau de jugement part se réunir de suite après le bureau de conciliation et d'orientation dans sa forme restreinte.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

3. L'ordonnance pénale (procédure pénale)

L'ordonnance pénale est une décision prise par un magistrat du tribunal de grande instance en matière contraventionnelle (pour les contraventions de la 5^{ème} classe même en cas de récidive) et en matière délictuelle pour les délits de l'article 495 du CPP.

Cette ordonnance ne peut être prise que pour des personnes majeures au moment de l'infraction et s'il y a une victime en l'absence de citation directe avant que l'ordonnance soit rendue.

L'ordonnance pénale ne peut pas être prise en matière délictuelle s'il y a récidive légale.

De matière formelle l'ordonnance pénale doit contenir un certain nombre d'éléments : nom, prénom du prévenu, date et lieux des faits, lieu et date de naissance, domicile du prévenu, infraction commise, qualification légale et textes applicables ainsi que le montant de l'amende qui ne peut excéder la moitié de l'amende encourue soit 5000 €.

L'ordonnance pénale peut ne pas passer en force de chose jugée avant la fin des délais de voie de recours. Le Ministère public a dix jours pour faire opposition, le prévenu trente jours en matière contraventionnelle et quarante-cinq jours en matière délictuelle, et la partie civile quarante-cinq jours pour les intérêts civils après la notification de l'ordonnance pénale.

4. L'aménagement des peines d'emprisonnement (procédure pénale)

L'aménagement des peines d'emprisonnement peut être engagé si la peine prononcée est inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou si la peine restant à exécuter est inférieure soit à son seul titre ou cumulée à une autre inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement en application de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. L'aménagement de peines est décidé en première instance par le juge de l'application des peines ou par le tribunal de l'application des peines (pour ses attributions définies à l'article 712-7 du CPP) ou en deuxième instance ou appel par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Pour que la peine soit aménageable certaines conditions sont requises :

- la durée : deux ans maximum sauf si récidive légale la peine est réduite à un an pour son aménagement
- la personnalité du prévenu ou détenu
- la situation personnelle, familiale et/ou professionnelle du prévenu ou détenu.

Dans tous les cas si le prévenu ou détenu est considéré comme une personne dangereuse, celui-ci peut se voir refuser d'office cet aménagement et le ministère public peut en application de l'article 723-16 du Code de procédure pénale faire exécuter la peine prononcée.

La peine aménagée peut l'être sous plusieurs formes précisées à l'article 723-15 du CPP : semi-liberté, placement sous surveillance électronique, à l'extérieur, fractionnement ou suspension de la peine, libération conditionnelle ou conversion prévue à l'article 132-57 du Code pénal.

La décision d'aménagement peut être prise tout de suite ou complétée par les informations demandées par le juge d'application des peines au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui doit répondre dans les deux mois de sa saisine.

Si la décision prise d'aménagement ou de non aménagement ne convient pas au prévenu il a la possibilité de faire appel devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.